

FLASH SPÉCIAL

Réforme du temps partiel thérapeutique dans la FPT

Pris sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 précise les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'ordonnance avait notamment supprimé la condition d'arrêt de travail (congé de maladie, congé de longue maladie ou un congé de longue durée) préalable à l'octroi d'un tel temps partiel et instauré le bénéfice de conserver cette autorisation qui a été donnée à un agent *"auprès de toute personne publique qui l'emploie"*.

Le décret du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale **entré en vigueur le 11 novembre 2021** est venu créer les articles 13-1 à 13-13 dans le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il crée également pour les agents nommés stagiaires de la FPT l'article 7-1 dans le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 et l'article 34-1 dans le décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les agents à temps non complet et dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique :

- **Les stagiaires relevant du régime spécial de la CNRACL et du régime spécial de l'IRCANTEC** sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation
- **Les titulaires** relevant du régime spécial de la CNRACL et du régime spécial de l'IRCANTEC
- **Les contractuels** de droit public

Pour rappel, les dispositions de l'article 57 4°bis de la loi du 26 janvier 1984 relatives au temps partiel thérapeutique ne s'appliquent pas pour les agents relevant de l'IRCANTEC (maintien de l'intégralité du traitement).

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Article 13-1 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 34-1 du [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)

La procédure

La demande : fin de l'avis du médecin agréé pour la demande initiale

Le fonctionnaire ou le stagiaire affilié au régime spécial de la CNRACL adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne :

- la quotité de temps de travail,
- la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

L'agent affilié au régime général de l'IRCANTEC en activité qui satisfait aux critères définis par l'[article L323-3 du Code de la sécurité sociale](#) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique. Le certificat du médecin traitant prescrivant une reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel est transmis par l'agent à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et à son employeur.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les stagiaires, fonctionnaires ou les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents relevant de l'IRCANTEC, la collectivité **transmet la prescription médicale du médecin traitant et son attestation employeur à la CPAM**. Cette dernière donnera alors son accord ou pas après avis du **médecin conseil**, pour indemniser le temps partiel thérapeutique [La reprise à temps partiel thérapeutique site AMELI](#).

Cas des agents qui occupent un emploi à temps non complet

Lorsque le stagiaire, le fonctionnaire ou le contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Cas des agents intercommunaux

Lorsque le stagiaire, le fonctionnaire ou le contractuel occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Article 13-1 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 34-1 du [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)

La durée

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant,

renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#) - Article 13-2 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) - Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) - Article 34-1 du [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale. Cela ne concerne que les **fonctionnaires et stagiaires relevant du régime spécial de la CNRACL**. Article 13-2 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) - Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par l'agent dans les positions d'activité et de détachement. Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#) - Article 13-13 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Pour les agents nommés stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

La prolongation

Lorsque le **fonctionnaire ou le stagiaire relevant du régime spécial de la CNRACL** demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Pour les agents relevant du régime général de l'IRCANTEC, la demande de prolongation est adressée à la CPAM et à l'autorité territoriale.

Article 13-4 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)
Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Possibilité pour l'employeur de faire appel à un médecin agréé

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du **fonctionnaire ou du stagiaire**, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Article 13-3 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)
Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Cas de saisine du comité médical

Le comité médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-3 (conclusions émises lors d'un contrôle par un médecin

agréé par l'autorité territoriale à tout moment) et 13-4 (conclusions émises dans le cas d'une demande de prolongation du temps partiel thérapeutique).

Article 13-5 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Possibilité pour l'autorité territoriale de rejeter la demande de l'agent ou de mettre un terme au temps partiel thérapeutique

Dans le cas où le comité médical, saisi en application de l'article 4 du décret du 30 juillet 1987 précité (exemple : hypothèse d'un agent dont le dossier serait soumis pour avis au comité médical pour une question d'aptitude) ou de l'article 13-5 (voir ci-dessus), a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

Article 13-6 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Modification du temps partiel thérapeutique en cours d'autorisation

Sur demande **du fonctionnaire ou de l'agent contractuel**, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé (congé de maladie ordinaire ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Article 13-7 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Interruption du temps partiel thérapeutique

Le placement **du fonctionnaire ou de l'agent contractuel** en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel thérapeutique.

Article 13-7 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Interdiction de réaliser des heures complémentaires et/ou des heures supplémentaires

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires mentionnées à l'[article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ni d'heures complémentaires mentionnées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Article 13-9 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Conséquence de l'octroi d'un temps partiel thérapeutique pour un agent à temps partiel

Une décision autorisant **un stagiaire, un fonctionnaire ou un contractuel** à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

Article 13-10 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Congés annuels et jours ARTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail **d'un stagiaire, d'un fonctionnaire ou d'un contractuel** en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux **d'un fonctionnaire ou d'un contractuel** effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier **d'un fonctionnaire ou d'un contractuel** occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Article 13-11 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Formation

Le **stagiaire, le fonctionnaire ou le contractuel** qui bénéficie d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires ou des contractuels exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 13-12 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Médecine de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre pour tous les agents.

Article 13-8 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

Article 9-1 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Article 7-1 du [décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

Dispositions transitoires

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue selon les nouvelles dispositions du décret du 8 novembre 2021.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des [dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020](#), soit le 1er février 2022, les attributions du **conseil médical** prévue par les nouvelles dispositions sur le temps partiel thérapeutique, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées par le **comité médical** compétent.

Article 6 du [décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021](#)

RAPPELS

Votre paie sera-t-elle opérationnelle au 1er janvier 2022?
La DSN sera obligatoire : Pensez dès maintenant à vous mettre en conformité...

FONCTION PUBLIQUE

Plus que **2 mois** pour passer à la **DSN**  NET-ENTREPRISES.FR

[En savoir plus](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)